

Le 3 juillet 2007

Etude sur les honoraires versés aux commissaires aux comptes et à leur réseau au titre de la période 2006-2005 par les groupes français du CAC 40

Une étude relative aux honoraires versés aux commissaires aux comptes au titre de 2006 a été effectuée par les services de l'AMF. Pour mémoire, l'obligation, pour les émetteurs dont les titres sont négociés sur un marché réglementé, de publier le montant de ces honoraires remonte à l'exercice 2003, suite à la publication du règlement de la COB n° 2002-06¹.

Les informations utilisées dans cette étude proviennent des documents de référence des sociétés françaises du CAC 40, soit en fait 37 sociétés pour l'étude 2006 : St Microelectronics et Arcelor Mittal, sociétés étrangères, n'ont pas été retenues dans le périmètre et les informations relatives à Pernod Ricard ne sont pas disponibles, la date de clôture de ce groupe intervenant le 30 juin 2007.

L'objectif de cette étude est double puisqu'elle cherche à mesurer :

- d'une part, le positionnement relatif des principaux cabinets ;
- d'autre part, l'évolution de la part respective des honoraires revenant à l'audit et aux autres prestations que l'audit (la loi de sécurité financière interdisant aux firmes d'effectuer des prestations de conseil auprès des sociétés contrôlées au titre de l'audit légal des comptes afin d'assurer leur indépendance dans le cadre de cette dernière mission).

Sur la base du tableau récapitulatif des informations pour les exercices 2006 et 2005², les constats suivants peuvent être effectués :

1. une hausse des honoraires globaux versés,
2. une baisse des honoraires versés au titre des prestations autres que l'audit,
3. certaines situations de co-commissariat faisant ressortir un poids relatif très différent,
4. une confirmation de la tendance à la concentration de la profession comptable.

1. Une hausse des honoraires globaux versés

Les honoraires globaux (prestations d'audit et prestations autres que l'audit) versés aux commissaires aux comptes au titre de l'exercice 2006 s'élèvent à 728 M€³ contre 656 M€ en 2005⁴, soit une hausse de 11 %. Ces honoraires représentent les montants versés aux commissaires aux comptes et, le cas échéant, au réseau international auquel ils appartiennent.

Cette hausse peut s'expliquer par le dynamisme de ces groupes qui se traduit par leur expansion, notamment à l'international, l'évolution de l'environnement réglementaire, mais aussi l'unification de l'audit

¹ Règlement de la COB n° 2002-06 relatif à la publicité des honoraires versés aux commissaires aux comptes et aux membres de leurs réseaux par les sociétés faisant appel public à l'épargne (Bulletin Mensuel COB n° 375 de Janvier 2003)

² Cf. tableau des honoraires en annexe 1

³ 695,52 (audit) + 32,39 (autres) = 728 M€ en 2006

⁴ 619,94 (audit) + 36,03 (autres) = 656 M€ en 2005

des filiales qui est la conséquence d'un recours accru au réseau du commissaire aux comptes et donc d'une utilisation moindre d'autres réseaux.

Les trois plus fortes augmentations sont les suivantes : 59 % pour Alcatel Lucent , 58 % pour Axa et 47 % pour Suez. Ces émetteurs étant cotés aux Etats-Unis, ces hausses sont dues, pour une part importante, à l'impact de l'application de la loi Sarbanes-Oxley en matière de contrôle interne. L'exercice 2006 étant celui de la première année d'application de ces nouvelles obligations, on peut penser que l'effort réalisé en 2006 ne devrait pas avoir à être répété au titre des exercices suivants. Par ailleurs, il faut souligner l'impact important des acquisitions majeures effectuées par ces groupes venant augmenter significativement le périmètre à auditer.

On peut également citer une hausse de 42 % pour Gaz de France, 41 % pour Crédit Agricole, 29% pour Schneider et 21% pour Lagardère.

AGF constitue une exception notable avec une baisse des honoraires de 27%. Celle-ci peut s'expliquer notamment par l'effet de la transition aux IFRS qui a pesé sur les comptes 2005 uniquement.

Enfin, les honoraires les plus élevés en valeur sont versés par Axa avec 59 M€ (contre 37 M€ en 2005), France Telecom avec 52 M€ (contre 48 M€ en 2005) et Suez avec 48 M€ (contre 33 M€ en 2005).

2. Une baisse des honoraires versés au titre des prestations autres que l'audit

a. Rappel des principaux textes en matière d'indépendance des commissaires aux comptes et concernant les services au titre de l'audit et les autres services

L'article L 822-11 du code de commerce précise dans son paragraphe II qu'il est interdit au commissaire aux comptes de fournir à la personne dont il certifie les comptes tout conseil ou autre prestation de services n'entrant pas dans les diligences directement liées à sa mission de commissariat aux comptes. En outre, lorsque le commissaire est affilié à un réseau, il ne peut certifier les comptes d'une personne qui bénéficie d'une prestation de services qui n'est pas directement liée à la mission de commissariat.

Le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes, approuvé par le décret n° 2005-1412 du 16 novembre 2005, précise dans son article 10 la liste des situations interdites : Il est interdit au commissaire aux comptes de fournir à la personne ou à l'entité dont il certifie les comptes, ou aux personnes ou entités qui la contrôlent ou qui sont contrôlées par elle au sens des I et II de l'article L. 233-3 du code de commerce, tout conseil ou toute prestation de services n'entrant pas dans les diligences directement liées à la mission de commissaire aux comptes, telles qu'elles sont définies par les normes d'exercice professionnel.

« A ce titre, il lui est interdit de procéder, au bénéfice, à l'intention ou à la demande de la personne ou de l'entité dont il certifie les comptes :

1° A toute prestation de nature à le mettre dans la position d'avoir à se prononcer dans sa mission de certification sur des documents, des évaluations ou des prises de position qu'il aurait contribué à élaborer ;

2° A la réalisation de tout acte de gestion ou d'administration, directement ou par substitution aux dirigeants ;

3° Au recrutement de personnel ;

4° A la rédaction des actes ou à la tenue du secrétariat juridique ;

5° Au maniement ou séquestre de fonds ;

6° A la tenue de la comptabilité, à la préparation et à l'établissement des comptes, à l'élaboration d'une information ou d'une communication financières ;

7° A une mission de commissariat aux apports et à la fusion ;

8° A la mise en place des mesures de contrôle interne ;

9° A des évaluations, actuarielles ou non, d'éléments destinés à faire partie des comptes ou de l'information financière, en dehors de sa mission légale ;

10° Comme participant, à toute prise de décision, dans le cadre de missions de conception ou de mise en

place de systèmes d'information financière ;

11° A la fourniture de toute prestation de service, notamment de conseil en matière juridique, financière, fiscale ou relative aux modalités de financement ;

12° A la prise en charge, même partielle, d'une prestation d'externalisation ;

13° A la défense des intérêts des dirigeants ou à toute action pour leur compte dans le cadre de la négociation ou de la recherche de partenaires pour des opérations sur le capital ou de recherche de financement ;

14° A la représentation des personnes mentionnées à l'alinéa premier et de leurs dirigeants devant toute juridiction, ou à toute mission d'expertise dans un contentieux dans lequel ces personnes seraient impliquées. »

En outre, lorsque la mission est exercée par plusieurs commissaires aux comptes, l'article 17 du code de déontologie précise que les commissaires aux comptes se communiquent réciproquement les propositions de fourniture de prestations entrant dans les diligences directement liées à la mission faites à la personne ou entité dont les comptes sont certifiés.

Enfin, en cas de fourniture de prestations de services par un membre du réseau à une personne ou entité contrôlée ou qui contrôle, au sens des I et II de l'article L. 233-3 du code de commerce (art 24), la personne dont les comptes sont certifiés par le commissaire aux comptes, ce dernier s'assure que son indépendance ne se trouve pas affectée par cette prestation de services.

« L'indépendance du commissaire aux comptes qui certifie les comptes est affectée par la fourniture par un membre de son réseau de l'une des prestations suivantes à la personne qui contrôle ou qui est contrôlée par la personne dont les comptes sont certifiés :

1° Toute prestation de nature à mettre le commissaire aux comptes dans la position d'avoir à se prononcer sur des évaluations ou des prises de position que le réseau ou un de ses membres aurait contribué à élaborer ;

2° L'accomplissement d'actes de gestion ou d'administration, directement ou par substitution aux dirigeants de la personne ou de l'entité ;

3° Le recrutement de personnel exerçant au sein de la personne ou entité des fonctions dites sensibles au sens de l'article 27 ;

4° La tenue de la comptabilité, la préparation et l'établissement des comptes, l'élaboration d'une information ou d'une communication financières ;

5° La mise en place des mesures de contrôle interne ;

6° La réalisation, en dehors de la mission légale, d'évaluations d'éléments destinés à faire partie des comptes ou de l'information financière ;

7° La participation à un processus de prise de décision, dans le cadre de missions de conception ou de mise en place de systèmes d'informations financières ;

8° La fourniture de prestations de services ou de conseils en matière juridique de nature à avoir une influence sur la structure ou le fonctionnement de la personne ou entité dont les comptes sont certifiés ou au bénéfice des personnes exerçant des fonctions sensibles au sens de l'article 27 ;

9° La fourniture de prestations de services ou de conseils en matière de financements ou relatifs à l'information financière ;

10° La fourniture de prestations de services ou de conseils en matière fiscale de nature à avoir une incidence sur les résultats de la personne ou entité dont les comptes sont certifiés ;

11° La défense des intérêts des dirigeants ou l'intervention pour leur compte dans le cadre de la négociation ou de la recherche de partenaires pour des opérations sur le capital ou de recherche de financement ;

12° La représentation des personnes mentionnées à l'alinéa premier et de leurs dirigeants devant toute juridiction ou la participation, en tant qu'expert, à un contentieux dans lequel ces personnes ou entités seraient impliquées ;

13° La prise en charge totale ou partielle d'une prestation d'externalisation dans les cas mentionnés ci-dessus. »

b. Les constats de l'étude

La part des honoraires non audit décroît d'année en année depuis 2003. Elle représentait 5 % en 2005 et est ramenée à 4 % en 2006.

Les honoraires les plus importants en valeur au titre des services autres que l'audit ont été versés en 2006 :

• par Axa	à PwC ⁵	4,717 M€	soit 8% des honoraires globaux
• par Cap Gemini	à PwC	2,685	soit 42 %
• par BNP	à Deloitte	1,729	soit 16%
• par Dexia	à PwC	1,477	soit 16%
• par EADS	à KPMG	1,402	soit 17%
• par LVMH	à Ernst & Young	1,079	soit 10%

Pour ne pas être contrares à la loi, ces honoraires doivent, en principe, relever des autres prestations rendues par les réseaux aux filiales intégrées globalement, conformément à l'article 24 du code de déontologie rappelé ci avant.

3. Certaines situations de co-commissariat aux comptes faisant ressortir un poids relatif très différent

a. Rappel des principaux textes en matière de co-commissariat

Conformément à l'article L. 823-15 du code de commerce, les commissaires aux comptes « *se livrent ensemble à l'examen contradictoire des conditions et des modalités d'établissement des comptes selon les prescriptions énoncées par une norme d'exercice professionnel. Une norme d'exercice professionnel détermine les principes de répartition des diligences à mettre en oeuvre par chacun des commissaires aux comptes pour l'accomplissement de leur mission* ».

Les modalités d'exercice de la mission des co-commissaires sont fixées par la nouvelle Norme d'Exercice Professionnel « Audit des comptes réalisé par plusieurs commissaires aux comptes »⁶, homologuée le 10 avril 2007 par le Ministre de la Justice et publiée au Journal Officiel le 3 mai 2007. La norme d'exercice professionnel définit les principes régissant la répartition des travaux entre les co-commissaires. Celle-ci doit s'effectuer de manière concertée et équilibrée et doit être revue régulièrement.

« 06. Les procédures d'audit nécessaires à la mise en oeuvre du plan de mission et définies dans le programme de travail sont réparties de manière concertée entre les commissaires aux comptes.

07. La répartition entre les commissaires aux comptes des travaux nécessaires à la réalisation de l'audit des comptes est équilibrée et effectuée sur la base de critères :

– quantitatifs, tel que le volume d'heures de travail estimé nécessaire à la réalisation de ces travaux, le volume horaire affecté à un des commissaires aux comptes ne devant pas être disproportionné⁷ par comparaison avec ceux attribués aux autres commissaires aux comptes ; et

– qualitatifs, tels que l'expérience ou la qualification des membres des équipes d'audit.

08. Cette répartition est modifiée régulièrement pour tout ou partie au cours du mandat de manière concertée entre les commissaires aux comptes. »

Cette norme ne comporte pas de modalités d'entrée en vigueur.

Jusqu'à présent, l'exercice du co-commissariat était visé par :

- le code de déontologie⁸, qui ne fournit pas d'indication sur cette répartition des travaux et

⁵ PwC : PricewaterhouseCoopers

⁶ Cf. la norme d'exercice professionnel (NEP) en annexe 2

⁷ La NEP reste au niveau des principes et ne fournit pas d'indication chiffrée.

⁸ Article 17 du code relatif à l'exercice de la mission par plusieurs commissaires aux comptes.

Lorsque les comptes d'une personne ou d'une entité sont certifiés par plusieurs commissaires aux comptes, ceux-ci doivent appartenir à des structures d'exercice professionnel distinctes, c'est-à-dire qui n'ont pas de dirigeants communs, n'entretiennent pas entre elles de liens capitalistiques ou financiers et n'appartiennent pas à un même réseau.

Les commissaires aux comptes se communiquent réciproquement les propositions de fourniture de prestations entrant dans les diligences directement liées à la mission faites à la personne ou entité dont les comptes sont certifiés.

Lorsque les commissaires aux comptes, partageant une même mission, ne parviennent pas à s'entendre sur leurs

- la norme 1-201 de la CNCC intitulée « Exercice du commissariat aux comptes par deux ou plusieurs commissaires aux comptes » qui posait les principes applicables en la matière (remplacée désormais par la norme homologuée).

En particulier, la norme 1-201 précisait les points suivants :

« 02. (...) L'exercice de la mission ainsi confiée implique que chacun des commissaires aux comptes participe et contribue de manière équilibrée à sa réalisation (...)

03. La participation et la contribution équilibrées de chacun des commissaires aux comptes (...) se manifestent au travers du rôle essentiel et complémentaire assumé par chacun d'entre eux (...)

Ainsi, la notion d'équilibre s'apprécie par rapport à des critères à la fois quantitatifs (volume d'heures de travail) et qualitatifs (tels que, par exemple, l'implication des signataires, la structure et la qualification des équipes, la spécialisation de certains intervenants ou l'intervention sur des domaines particulièrement sensibles pour l'audit).

Cette notion ne saurait donc être réduite ou confondue avec celle uniquement quantitative de partage à parts égales. Elle ne saurait davantage se limiter à la fixation – a priori – d'un pourcentage de répartition des honoraires qui permettrait de justifier de la participation et de la contribution équilibrées de chacun des commissaires aux comptes.

Elle implique un exercice en commun et contradictoire de certains aspects de la mission et a pour conséquence la duplication de certains travaux, laquelle a une incidence sur le nombre d'heures global de travail nécessaires à la réalisation de la mission. (...)

21. Dans la détermination de la répartition entre eux des procédures d'audit⁹ et des autres vérifications à mettre en œuvre (...), les commissaires aux comptes prennent notamment en considération :

- l'efficacité de la mission qu'il convient de préserver en évitant, par exemple, une duplication non nécessaire de certains travaux ou, à l'inverse, l'omission de certaines diligences ;

- les moyens techniques et les compétences particulières dont dispose chacun d'eux et dont il convient de tirer avantage (...)

- l'utilité d'une rotation dans la mise en œuvre des procédures d'audit.

La répartition (...) des procédures (...) est effectuée de manière à garantir le caractère équilibré, tel que définit au paragraphe 03, de la participation et de la contribution de chacun (...), ainsi que l'indépendance des commissaires aux comptes les uns par rapport aux autres.

Dans tous les cas, le principe même d'une répartition des procédures (...) exclut qu'un commissaire aux comptes n'intervienne pas du tout dans la mise en œuvre de ces procédures et se limite à la revue de celles réalisées par les autres co-commissaires et à l'analyse de leurs résultats. »

S'agissant de l'équilibre entre les co-commissaires, la norme 1-201 restait donc également au niveau des principes. On peut constater que ceux-ci n'ont pas été modifiés en substance par la NEP homologuée en avril 2007. On peut utilement souligner que la norme d'exercice professionnel fixe toutefois des principes prescriptifs qui, pour certains, sont nouveaux ; elle crée ainsi, pour chacun des commissaires aux comptes, l'obligation de mettre en œuvre des travaux ou des procédures d'audit supplémentaires dans certains cas et instaure la rotation obligatoire de tout ou partie des travaux.

En son temps, le Comité de Déontologie de l'Indépendance des commissaires aux comptes (CDI) avait publié des précisions sur l'exercice du co-commissariat.

« Le CDI a été saisi par le CENA¹⁰ de trois cas qui concernent des commissariats déséquilibrés, c'est-à-dire des situations où l'un des deux commissaires aux comptes risque, par implication insuffisante dans

contributions respectives, ils saisissent le président de leur compagnie régionale ou, s'ils appartiennent à des compagnies régionales distinctes, le président de leur compagnie respective.

⁹ Dans le cas d'une entité établissant des comptes consolidés, ces procédures d'audit visent à obtenir des éléments probants sur :

- les comptes annuels de l'entité consolidante
- le système et les opérations de consolidation, ainsi que la présentation des comptes consolidés
- le fait que les travaux des autres professionnels, effectués sur les comptes des entités consolidées, et sur lesquels les co-commissaires envisagent de s'appuyer, répondent aux objectifs fixés dans le cadre de l'audit des comptes consolidés.

les travaux d'audit, de perdre son indépendance et l'objectivité nécessaire à sa mission et à la signature de son rapport (...).

Par une recommandation du 18 mai 2000 (2000/05/18-02), le CDI a rappelé les règles fondamentales à observer :

- l'exercice collégial de la mission repose sur une répartition équilibrée du programme de travail (...) et une revue réciproque (...), sans qu'il soit nécessaire d'édicter des critères quantitatifs précis à cet égard.
- l'indépendance des co-commissaires doit être évidente et implique, outre l'indépendance de chacun des cabinets par rapport à l'autre, l'impossibilité de délégation intégrale des contrôles et la réalisation par chacun des co-commissaires d'une partie significative des travaux de contrôle.
- la participation effective aux travaux de contrôle de chacun des co-commissaires aux comptes, doit résulter, d'une part, du budget d'heures alloué à chacun en valeur absolue et en valeur relative, et d'autre part, du temps qu'il a effectivement consacré aux différentes diligences (...)

Le CDI rappelle et confirme la recommandation émise le 18 mai 2000, en considérant dans son avis du 19 décembre 2002 (n°2002/12/19-10) que les modalités d'exercice collégial (...) n'ont pas été respectées lorsqu'un des co-commissaires aux comptes n'exécute aucun des travaux d'audit et que son intervention ne représente que 3% du budget total d'audit. »

b. Les constats de l'étude

En pratique, on constate parfois des situations faisant ressortir globalement un poids relatif très différent entre certains co-commissaires. C'est le cas, en particulier, pour :

- Michelin : 95 % pour PwC et 5% pour Corévisse (92 % et 8% en 2005)
- Axa : 92% pour PwC et 8 % pour Mazars (88% et 12% en 2005)
- Essilor : 91% pour PwC et 9 % pour Dauge (92% et 8% en 2005).

Il est à noter que, pour la première fois cette année, les honoraires des contrôleurs légaux devaient être ventilés entre ceux perçus dans le cadre de l'entité consolidante et ceux correspondant aux services rendus aux filiales, selon le format de l'instruction de l'AMF n° 2006-10 du 19 décembre 2006¹¹. A ce titre, on peut signaler que, pour les trois émetteurs cités ci-dessus, la différence de poids relatif entre les co-commissaires est moindre au niveau de la société mère par rapport au niveau global :

- Michelin : 50% pour PwC et 50% pour Corévisse (50% et 50% en 2005)
- Axa : 86% pour PwC et 14% pour Mazars (82% et 20% en 2005)
- Essilor : 78% pour PwC et 22% pour Dauge (77% et 23% en 2005)

Il convient de rappeler que les honoraires versés sont des honoraires mondiaux et que ceux-ci sont influencés par l'existence d'un réseau international et son étendue. Il en découle que les honoraires versés au niveau de l'entité consolidante peuvent comprendre des prestations liées à la coordination de l'audit mondial reflétant l'importance des travaux effectués par ce réseau.

Enfin, on peut noter que, pour Lafarge, la répartition des honoraires en 2005 représentait 1% pour T. Karcher et 99% pour Deloitte ; elle est passée en 2006 à 35% pour Ernst & Young et 65% pour Deloitte.

4. Une confirmation de la tendance à la concentration de la profession comptable en France

La répartition entre les firmes des mandats en nombre et en valeur est synthétisée dans le tableau suivant :

¹⁰ Correspond au contrôle de la qualité des travaux des commissaires réalisés à l'époque par la CNCC. Il s'intitule, depuis la création du Haut Conseil du commissariat aux comptes, « contrôle EIP » (entités d'intérêt public).

¹¹ Cf. instruction n° 2006-10 du 19 décembre 2006 :

http://www.amf-france.org/styles/default/documents/general/7597_1.pdf.

	2006		2005	
	Nombre de mandats	Honoraires en M€	Nombre de mandats	Honoraires en M€
Ernst & Young	22	236	23	222
Deloitte	16	169	15	158
PricewaterhouseCoopers	12	165	12	135
KPMG	12	111	11	103
Mazars	11	46	11	37
Autres	2	1	3	1
Total	75	728	75	656

Toutes les entités du CAC40 ont au moins un de leurs commissaires aux comptes issu de l'un des quatre grands réseaux d'audit mondiaux (les « Big 4 »).

La concentration des mandats entre les cabinets des « Big 4 » se confirme avec l'entrée de Salustro dans le réseau KPMG en 2005.

Ernst & Young reste en tête avec 22 mandats (contre 23 en 2005) et Deloitte confirme sa seconde position.

On peut noter que Mazars (qui ne fait pas partie des « Big 4 ») talonne PwC et KPMG au 5^{ème} rang en nombre de mandats, même si l'écart est plus important sur la base des honoraires.

ANNEXE 1

Société	Commissaire A					Commissaire B					Commissaire C					Total 2006		Variation 2005/2006		Total 2005	
	<i>Cabinet 2006</i>	Audit 2006	Audit 2005	Autres 2006	Autres 2005	<i>Cabinet 2006</i>	Audit 2006	Audit 2005	Autres 2006	Autres 2005	<i>Cabinet 2006</i>	Audit 2006	Audit 2005	Autres 2006	Autres 2005	Audit	Autres	Audit	Autres	Audit	Autres
ACCOR	E&Y	2,7	2,7	0,1	0	Deloitte	8,6	9,1	0,3	0,5						11,3	0,4	-4,24%	-20,00%	11,8	0,5
AGF	KPMG	8,4	10,5	0,4	1,1	E&Y	2,9	4,9	0,4	0,1						11,3	0,8	-26,62%	-33,33%	15,4	1,2
AIR LIQUIDE	E&Y	4,832	6,481	0,707	1,403	Mazars	2,443	1,829	0,027	0,223						7,275	0,734	-12,45%	-54,86%	8,31	1,626
ALCATEL	Deloitte	11,519	7,564	0,172	0,31	E&Y	8,361	4,979	0,301	0,061						19,88	0,473	58,49%	27,49%	12,543	0,371
ALSTOM	E&Y	9,9	11,8	0,4	0,5	Deloitte	8,8	8,2	0,4	0,6						18,7	0,8	-6,50%	-27,27%	20	1,1
AXA	PWC	54,134	32,601	4,717	3,984	Mazars	5,185	4,635	0,266	0,247						59,319	4,983	59,31%	17,77%	37,236	4,231
BNP	Deloitte	9,013	9,528	1,729	0,464	PWC	11,385	11,55	0,645	0,552	Mazars	6,531	5,347	0,046	0,065	26,929	2,42	1,91%	123,87%	26,425	1,081
BOUYGUES	Mazars	4,445	3,578	-0,024	0,041	E&Y	3,03	3,214	-0,011	0,105						7,475	-0,035	10,06%	-123,97%	6,792	0,146
CAP GEMINI	KPMG	2,893	2,649	0,965	0,681	PWC	3,776	4,122	2,685	1,2						6,669	3,65	-1,51%	94,05%	6,771	1,881
CARREFOUR	Deloitte	5,21	4,717	0,166	0,702	KPMG	5,672	5,362	0,083	0,119						10,882	0,249	7,97%	-69,67%	10,079	0,821
CREDIT AGRICOLE	E&Y	18,298	10,617	0,266	0,026	PWC	17,036	14,519	0,152	0,129						35,334	0,418	40,57%	169,68%	25,136	0,155
DANONE	PWC	9	6,8	1	1,2	Mazars	3,2	2,7	0	0						12,2	1	28,42%	-16,67%	9,5	1,2
DEXIA	PWC	7,996	7,456	1,477	2,21	Mazars	3,001	2,59	0,019	0,161						10,997	1,496	9,47%	-36,90%	10,046	2,371
EADS	KPMG	6,811	6,949	1,402	1,152	E&Y	5,489	6,086	0,384	0,281						12,3	1,786	-5,64%	24,63%	13,035	1,433
EDF	Deloitte	7,826	11,033	0,708	1,032	KPMG	5,919	5,039	0,149	0,12						13,745	0,857	-14,48%	-25,61%	16,072	1,152
ESSILOR	PWC	3,061	3,345	0,435	0,11	Dauge	0,265	0,274	0	0						3,326	0,435	-8,10%	295,45%	3,619	0,11
FRANCE TELECOM	Deloitte	24,4	22,9	0	0	E&Y	28	24,8	0,1	0,3						52,4	0,1	9,85%	-66,67%	47,7	0,3
GAZ DE FRANCE	Mazars	4,611	3,639	0,028	0,016	E&Y	6,474	4,178	0,427	0,409						11,085	0,455	41,81%	7,06%	7,817	0,425
LAFARGE	Deloitte	13,5	23,4	0,8	2,5	E&Y	7,4	0,3	0,2	0						20,9	1	-11,81%	-60,00%	23,7	2,5
LAGARDERE	Mazars	4,026	3,66	0,176	0,174	E&Y	4,928	3,731	0,477	0,045						8,954	0,653	21,15%	198,17%	7,391	0,219
L'OREAL	PWC	6,241	6,323	0,306	0,36	Deloitte	5,577	4,835	0,179	0,344						11,818	0,485	5,92%	-31,11%	11,158	0,704
LVMH	E&Y	9,823	10,362	1,079	1,263	Deloitte	6,264	5,751	0,367	0,222						16,087	1,446	-0,16%	-2,63%	16,113	1,485
MICHELIN	PWC	3,983	4,108	0,451	0,454	Corévisé	0,324	0,351	0,043	0						4,307	0,494	-3,41%	8,81%	4,459	0,454
PERNOD RICARD	Mazars	N/A	N/A	N/A	N/A	Deloitte	N/A	N/A	N/A	N/A	AL Genot	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
PEUGEOT	PWC	8,9	9,3	0	0	Mazars	1,9	1,8	0	0						10,8	0	-2,70%	N/A	11,1	0
PPR	KPMG	3,98	3,54	0,23	0,112	Deloitte	4,24	3,82	0,835	0,725						8,22	1,065	11,68%	27,24%	7,36	0,837
RENAULT	E&Y	6,36	6,151	0,12	0,382	Deloitte	6,159	6,645	0,658	0,646						12,519	0,778	-2,16%	-24,32%	12,796	1,028
SAINT GOBAIN	PWC	11,3	10,6	0	0,1	KPMG	10,8	9	0	0						22,1	0	12,76%	-100,00%	19,6	0,1
SANOFI AVENTIS	PWC	16,4	13,7	0,1	0,4	E&Y	15,7	14,3	0,2	0,9						32,1	0,3	14,64%	-76,92%	28	1,3
SCHNEIDER	Mazars	5,16	3,878	0,14	0,136	E&Y	9,198	7,28	0,245	0,249						14,358	0,385	28,68%	0,00%	11,158	0,385
SOCIETE GENERALE	E&Y	13,745	12,52	0,26	0,434	Deloitte	11,741	12,217	0,003	0,066						25,486	0,263	3,03%	-47,40%	24,737	0,5
SUEZ	E&Y	19,16	13,352	0,218	0,518	Deloitte	29,242	19,513	0,904	1,514						48,402	1,122	47,28%	-44,78%	32,865	2,032
THOMSON	KPMG	7,631	11,022	0,082	1,48	Mazars	4,894	2,356	0	0						12,525	0,082	-6,38%	-94,46%	13,378	1,48
TOTAL	KPMG	19,9	20,8	1,2	1,1	E&Y	20,9	16,2	1,3	1,5						40,8	2,5	10,27%	-3,85%	37	2,6
VALLOUREC	E&Y	0,317	1,398	0,096	0,007	Deloitte	0,708	0,247	0	0						1,025	0,096	-37,69%	1271,43%	1,645	0,007
VEOLIA	KPMG	21,7	19,7	0	0	E&Y	20,1	16,9	0	0						41,8	0	14,21%	N/A	36,6	0
VINCI	Deloitte	8,6	8,5	0,1	0,1	KPMG	8	7	0,1	0,1						16,6	0,2	7,10%	0,00%	15,5	0,2
VIVENDI	E&Y	10,9	9,4	0,1	0,1	KPMG	4,7	7,7	0,4	0						15,6	0,5	-8,77%	400,00%	17,1	0,1
Total		386,675	356,571	20,106	24,551		302,311	258,023	12,238	11,418		6,531	5,347	0,046	0,065	695,52	32,39	12,19%	-10,11%	619,941	36,034

ANNEXE 2

3 mai 2007 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 23 sur 88

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 10 avril 2007 portant homologation de la norme d'exercice professionnel relative à l'audit des comptes réalisé par plusieurs commissaires aux comptes

NOR : JUSC0751130A

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 821-1, L. 821-2 et R. 821-11 ;

Vu le projet de norme d'exercice professionnel élaboré par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes et remis au garde des sceaux, ministre de la justice, le 13 mars 2007 ;

Vu l'avis du Haut Conseil du commissariat aux comptes en date du 4 avril 2007,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La norme d'exercice professionnel relative à l'audit des comptes réalisé par plusieurs commissaires aux comptes, annexée au présent arrêté, est homologuée.

Art. 2. – Le présent arrêté et la norme qui lui est annexée seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 avril 2007.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des affaires civiles et du sceau,
M. GUILLAUME

A N N E X E

NORME D'EXERCICE PROFESSIONNEL RELATIVE À L'AUDIT DES COMPTES RÉALISÉ PAR PLUSIEURS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Introduction

01. Lorsque l'audit des comptes mis en oeuvre en vue de certifier les comptes d'une entité est réalisé par plusieurs commissaires aux comptes, ces derniers constituent l'organe de contrôle légal des comptes.

02. Conformément à l'article L. 823-15 du code de commerce, les commissaires aux comptes « se livrent ensemble à l'examen contradictoire des conditions et des modalités d'établissement des comptes selon les prescriptions énoncées par une norme d'exercice professionnel. Une norme d'exercice professionnel détermine les principes de répartition des diligences à mettre en oeuvre par chacun des commissaires aux comptes pour l'accomplissement de leur mission ».

03. La présente norme a pour objet de définir les principes qui régissent l'exercice collégial de l'audit des comptes.

Répartition des diligences et examen contradictoire

04. Chaque commissaire aux comptes met en oeuvre les travaux qui lui permettent d'être en mesure de formuler son opinion sur les comptes de l'entité.

Il tient compte des éléments collectés lors des procédures d'audit qu'il a lui-même mises en oeuvre et des éléments collectés par les co-commissaires aux comptes.

05. Chaque commissaire aux comptes prend connaissance de l'entité et de son environnement, évalue le

risque d'anomalies significatives au niveau des comptes pris dans leur ensemble et détermine le ou les seuils de signification aux fins de définir et de formaliser, avec les autres commissaires aux comptes, de manière concertée, leur approche d'audit ainsi que le plan de mission et le programme de travail nécessaires à sa mise en oeuvre.

06. Les procédures d'audit nécessaires à la mise en oeuvre du plan de mission et définies dans le programme de travail sont réparties de manière concertée entre les commissaires aux comptes.

07. La répartition entre les commissaires aux comptes des travaux nécessaires à la réalisation de l'audit des comptes est équilibrée et effectuée sur la base de critères :

- quantitatifs, tel que le volume d'heures de travail estimé nécessaire à la réalisation de ces travaux, le volume horaire affecté à un des commissaires aux comptes ne devant pas être disproportionné par comparaison avec ceux attribués aux autres commissaires aux comptes ; et
- qualitatifs, tels que l'expérience ou la qualification des membres des équipes d'audit.

08. Cette répartition est modifiée régulièrement pour tout ou partie au cours du mandat de manière concertée entre les commissaires aux comptes.

09. En fonction des éléments collectés lors de la mise en oeuvre des procédures d'audit, les commissaires aux comptes apprécient, ensemble, tout au long de la mission, si leur évaluation du risque d'anomalies significatives au niveau des assertions reste appropriée. Le cas échéant, ils modifient la nature, le calendrier ou l'étendue des procédures planifiées. Ils revoient si nécessaire la répartition des procédures ainsi redéfinies.

10. Chaque commissaire aux comptes procède à une revue des travaux mis en oeuvre par les co-commissaires aux comptes.

11. Cette revue lui permet d'apprécier si :

- les travaux mis en oeuvre par les co-commissaires aux comptes :
- correspondent à ceux définis lors de la répartition ou décidés lors de la réévaluation du risque d'anomalies significatives au niveau des assertions ;
- ont permis de collecter des éléments suffisants et appropriés pour permettre d'aboutir à des conclusions à partir desquelles il pourra fonder son opinion sur les comptes ;
- les conclusions auxquelles les co-commissaires aux comptes ont abouti sont pertinentes et cohérentes.

12. Chaque commissaire aux comptes fait figurer dans son dossier les éléments de la revue qui permettent d'étayer son appréciation des travaux effectués par les co-commissaires aux comptes.

13. En fonction de son appréciation des travaux réalisés par les autres commissaires aux comptes et des conclusions auxquelles ces derniers ont abouti, chaque commissaire aux comptes détermine s'il convient de mettre en oeuvre des procédures d'audit supplémentaires.

14. Il s'en entretient avec les autres commissaires aux comptes. Le cas échéant, ils définissent de manière concertée la nature, le calendrier et l'étendue des procédures supplémentaires à mettre en oeuvre.

15. A la fin de l'audit, chaque commissaire aux comptes met en oeuvre les procédures analytiques permettant la revue de cohérence d'ensemble des comptes.

16. Il vérifie également la sincérité et la concordance avec les comptes des informations données à l'occasion de l'approbation des comptes :

- dans le rapport de l'organe compétent à l'organe appelé à statuer sur les comptes ;
- le cas échéant, dans les autres documents adressés aux membres de l'organe appelé à statuer sur les comptes.

Communication

17. Les commissaires aux comptes communiquent ensemble et de manière concertée à l'organe d'administration ou de surveillance de l'entité :

- les éléments mentionnés à l'article L. 823-16 du code de commerce ;
- toute autre information qu'ils estimeraient nécessaire de lui communiquer.

18. Il en est de même de toute information importante communiquée à la direction de l'entité.

Rapports

19. Les rapports établis par les commissaires aux comptes en application de textes légaux et réglementaires sont signés par chaque commissaire aux comptes.

Ils mentionnent, pour chaque commissaire aux comptes, les informations prévues aux articles R. 822-93 et R. 822-94 du code de commerce.

20. Lorsque les commissaires aux comptes ont des opinions divergentes, ils en font mention dans le rapport.

Différends entre les commissaires aux comptes

21. Si des différends professionnels surviennent au cours de la mission, les commissaires aux comptes font application des dispositions de l'article 8 du code de déontologie de la profession.

Désaccords sur le montant de la rémunération

22. En cas de désaccord entre les commissaires aux comptes et les dirigeants de l'entité sur le montant de la rémunération, les commissaires aux comptes font application des dispositions de l'article R. 823-18 du code de commerce.